

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE QUINZE et le 19 NOVEMBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 13 novembre 2015, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur Gabriel BELLOCQ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Elisabeth BONJEAN - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Francis PEDARRIOSSE, Adjoint - Mme Dominique DUDOUS - Mrs Michel BREAN, Dr Philippe DUCHESNE - Mmes Laure FAUDEMÉR - Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Axelle VERDIÈRE-BARGAOUÏ - Valériane ALEXANDRE - Mrs Alexis ARRAS - Bruno CASSEN - Pascal DAGES - Mme France POUDENX - M. Eric DARRIÈRE - Mme Sarah DOURTHE - Mrs Grégory RENDE - Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Christophe BARDIN

ABSENTS ET EXCUSES : M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Marianne BERQUE-MANSAS -

POUVOIRS :

M. le Dr Stéphane MAUCLAIR qui a donné pouvoir à Monsieur André DROUIN
Mme Marianne BERQUE-MANSAS qui a donné pouvoir à Madame Géraldine MADOUNARI

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

OBJET : PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - SINISTRE MADAME COUSTILLAS

Le 19 mai 2012, Madame COUSTILLAS, a fait une chute à l'intérieur des Halles de DAX, en raison du revêtement qui avait été nouvellement réalisé. Madame COUSTILLAS a saisi son assureur qui a adressé un recours à la Ville de DAX par courrier du 7 août 2013.

Compte tenu de cette déclaration tardive, l'assureur de la Ville, a rejeté la responsabilité de la Ville de DAX en raison de l'impossibilité d'apprécier la réalité des circonstances et responsabilités à imputer pour cet accident. Il convient de préciser que l'agent d'assurance intervenant pour le compte de Madame COUSTILLAS et l'agent d'assurance en charge de la gestion du contrat de la Ville de DAX appartiennent à la même compagnie d'assurance, à savoir ALLIANZ IARD.

En dépit de nombreuses demandes, la compagnie ALLIANZ a refusé d'instruire le dossier de Madame COUSTILLAS sur ce seul motif du caractère tardif de la déclaration.

Pour autant, la question de la responsabilité de la Ville de DAX ne peut être écartée dans la mesure où, s'agissant d'un dommage de travaux publics, le régime juridique de la responsabilité sans faute peut lui être opposé indépendamment de tout contrat d'assurance dont elle serait titulaire ou non.

Devant le refus des compagnies d'assurance et en l'absence de toute solution amiable de négociation avec la Ville, Madame COUSTILLAS a manifesté son intention d'engager un contentieux.

Afin de mettre un terme au différend, il est opportun d'établir les modalités d'indemnisation de Madame COUSTILLAS dans les conditions prévues aux articles 2044 à 2058 du Code Civil. Le projet de protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine lesdites modalités d'indemnisation.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville, exercice 2015, imputation 616 020 ASS.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR ANDRE DROUIN, MAIRE-ADJOINT
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

VALIDE le principe d'une transaction indemnisant Madame COUSTILLAS des préjudices subis en raison de sa chute dans les Halles de DAX, pour un montant à verser de 1 000,00 euros toutes taxes comprises,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes mesures légales requises pour l'exécution de la présente délibération et à signer le protocole transactionnel.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20151119-7-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Gabriel BELLOCQ
Conseiller départemental des
Landes**

Affichée le : 20 Novembre 2015

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».